

Registration
SOR/2002-451 5 December, 2002

DNA IDENTIFICATION ACT

Regulations Amending the DNA Identification Regulations

P.C. 2002-2081 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 12 of the *DNA Identification Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the DNA Identification Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DNA IDENTIFICATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 2 of the *DNA Identification Regulations*¹ is replaced by the following:

2. (1) In order to ensure the integrity of the convicted offenders index of the DNA Data Bank, only samples of bodily substances that were collected with a DNA Data Bank Sample Kit that meets the requirements of subsection (2) may be included in the DNA Data Bank.

(2) A DNA Data Bank Sample Kit shall contain

(a) detailed instructions on the procedure required to collect and preserve a sample and how to prevent its contamination;

(b) a sample collection form that provides space for

(i) the identification and signature of the person who took the samples from the convicted offender; and

(ii) two finger prints of the convicted offender;

(c) sample collection media that are capable of preserving samples safely and free from contamination; and

(d) a fingerprint form that provides for the fingerprints of the convicted offender.

(3) Each sample of DNA that is transmitted to the Commissioner for inclusion in the DNA Data Bank shall be securely packed, sealed and transmitted with all of the following:

(a) a copy of the judicial authorization that authorized the collection of the sample from the convicted offender;

(b) a sample from the convicted offender on the sample collection form and inserted in the sample collection media referred to in subsection (2);

Enregistrement
DORS/2002-451 5 décembre 2002

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques

C.P. 2002-2081 5 décembre 2002

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

MODIFICATION

1. L'article 2 du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour la préservation de l'intégrité du fichier des condamnés de la banque de données génétiques, seuls les échantillons de substances corporelles prélevés à l'aide d'une trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la banque de données génétiques conforme au paragraphe (2) peuvent être déposés à cette banque.

(2) La trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la banque de données génétiques comprend ce qui suit :

a) des instructions détaillées sur la procédure de prélèvement et de conservation d'échantillon ainsi que des instructions détaillées sur la façon d'en empêcher la contamination;

b) un formulaire de prélèvement d'échantillon comportant un espace :

(i) pour l'identification et la signature de la personne qui a prélevé l'échantillon du condamné,

(ii) pour l'impression de deux empreintes digitales du condamné;

c) un porte-échantillon qui permet de conserver l'échantillon de manière sécuritaire, en évitant de le contaminer;

d) un formulaire d'identification dactyloscopique comportant un espace où apposer les empreintes digitales du condamné;

(3) Chaque échantillon transmis au commissaire pour dépôt à la banque de données génétiques doit être emballé, scellé de façon sécuritaire et être accompagné :

a) d'une copie de l'autorisation judiciaire visant le prélèvement d'échantillon;

b) de l'échantillon du condamné inséré dans le porte-échantillon visé à l'alinéa (2) lui-même attaché au formulaire de prélèvement d'échantillon;

^a S.C. 1998, c. 37

¹ SOR/2000-300

^a L.C. 1998, ch. 37

¹ DORS/2000-300

(c) on the sample collection form, a plain impression of two fingerprints of the convicted offender and the identification and signature of the person who took those fingerprints; and
 (d) on the separate fingerprint form, a rolled and a plain impression of all of the fingerprints of the convicted offender and the identification and signature of the person who took those fingerprints.

(4) If the fingerprints of a convicted offender are not taken, the following explanations in writing shall also be transmitted to the DNA Data Bank together with the items referred to in subsection (3):

- (a) the reasons why no fingerprints were taken; and
- (b) the means that were used to confirm the identity of the convicted offender together with the identification and signature of the person who made the confirmation.

WITNESS

2.1 If any sample on the sample collection form and any fingerprints of the convicted offender were not taken by the same person, the fingerprint form referred to in paragraph 2(2)(d) shall contain the identification and signature of a person who witnessed both the taking of the sample and the taking of the fingerprints.

2. Paragraph 3(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, notamment par déchiquetage ou brûlage;

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The regulations amend the *DNA Identification Regulations* to establish procedures for implementing subsection 487.06(3) of the *Criminal Code*, which authorizes the taking of fingerprints from convicted offenders when DNA samples are collected for entry in the Convicted Offenders Index of the DNA data bank. Subsection 487.06(3) was added to the DNA data bank legislation when Bill S-10 was under consideration by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. The DNA data bank relies on fingerprint information to verify each DNA donor's identity.

The regulations list the items that must be included in an unused DNA sample kit, and the elements that must be present in a completed sample kit. The regulations outline procedures for police officers to follow in situations where it is impossible for fingerprints to be taken at the same time as a DNA sample. The regulations also require that the name of one witness to the taking

c) de l'impression de deux empreintes digitales du condamné prises à plat et apposées sur le formulaire de prélèvement d'échantillon portant l'identité et la signature de la personne qui les a prélevées;

d) de l'impression roulée et prise à plat de toutes les empreintes digitales du condamné apposées sur le formulaire distinct d'identification dactyloscopique, lequel porte l'identité et la signature de la personne qui les a prélevées.

(4) Si, les empreintes digitales du condamné n'ont pas été prélevées, les explications suivantes doivent être transmises par écrit à la banque de données génétiques avec les documents visés au paragraphe (3) :

- a) la raison pour laquelle les empreintes n'ont pas été prélevées;
- b) la façon dont l'identité du condamné a été confirmée ainsi que le nom et la signature de la personne qui a fait la confirmation.

TÉMOIN

2.1 Si l'échantillon et les empreintes digitales du condamné n'ont pas tous été prélevés par la même personne, le formulaire visé à l'alinéa 2(2)d) fournit l'identité d'une personne ayant assisté à tous les prélèvements et porte sa signature.

2. L'alinéa 3(2)a) du règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, notamment par déchiquetage ou brûlage;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement modifie le *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* afin d'établir les procédures nécessaires pour mettre en oeuvre le paragraphe 487.06(3) du *Code criminel*, qui autorise la prise des empreintes digitales des délinquants déjà condamnés lorsque des échantillons biologiques sont prélevés en vue de leur conservation dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques. Le paragraphe 487.06(3) a été ajouté aux dispositions législatives relatives à la banque de données génétiques lorsque le projet de loi S-10 était examiné par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. La banque de données génétiques repose sur l'information relative aux empreintes digitales qui permet de vérifier l'identité de chaque donneur de substance corporelle.

Le règlement énumère les éléments qui doivent se trouver dans la trousse de prélèvement d'échantillon biologique avant et après son utilisation. Il décrit également les procédures que doivent suivre les agents de police dans les cas où il est impossible de prélever les empreintes digitales en même temps que les échantillons biologiques. Il exige également que, dans les cas où deux

of the DNA sample and the offender's fingerprints be recorded on the sample kit in instances where two police officers have been involved in the collection of DNA samples and fingerprints. This amendment will provide for continuity and certainty in such instances, and is intended to reduce the likelihood of improper completion of a sample kit or a related identification error.

The regulations also correct two inconsistencies between the English and French versions of the *DNA Identification Regulations*. To ensure consistency with the English version of subsection 2(1), the French version of new subsection 2(1) replaces the term "une trousse de prélèvement" with the term "une trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la banque de données génétiques". To ensure consistency with the English version of paragraph 3(2)(a) of the *DNA Identification Regulations*, section 2 of the regulations replaces the words "dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, par déchiquetage ou brûlage" in the French version of paragraph 3(2)(a) with the words "dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, notamment par déchiquetage ou brûlage".

Alternatives

The regulations are considered to be preferable to the status quo. The DNA data bank, which is operated by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), and was established by the *DNA Identification Act* in 2000, relies on fingerprint information to verify each DNA donor's identity. However, there are currently no regulations governing the manner in which subsection 487.06(3) of the *Criminal Code*, which authorizes the taking of fingerprints at the same time as DNA samples, is to be carried out. In its first two years of operation, the data bank received more than 200 sample kits that did not contain adequate fingerprint information. Currently, when a DNA sample kit is submitted to the data bank with a defective fingerprint submission or without a fingerprint submission, the data bank must either seek an affidavit from the collection officer in order to establish the donor's identity, or attempt to obtain a second sample.

Benefits and Costs

The fingerprint procedures will contribute to the integrity of the national DNA data bank by providing clear guidelines for implementing subsection 487.06(3) of the *Criminal Code*, so that fewer DNA samples submitted to the DNA data bank will be accompanied by defective fingerprint submissions, and assisting in verifying the identity of persons whose samples are included in the Convicted Offenders Index. In situations where it is impossible for a police officer to take fingerprints at the same time as DNA sampling, the procedures continue to protect the integrity of the data bank by requiring the police officer to document the steps that were taken to identify the individual.

agents de police sont présents au moment du prélèvement de l'échantillon et des empreintes digitales du condamné, le formulaire fournit l'identité d'une personne ayant assisté à tous les prélèvements ainsi que sa signature. Cette modification permettra d'assurer la continuité et la certitude dans les cas du genre et vise à réduire les risques que la trousse de prélèvement d'échantillon biologique soit remplie incorrectement ou qu'il se produise des erreurs d'identification.

Le règlement vient aussi corriger deux incohérences entre les versions anglaise et française du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*. Ainsi, pour assurer l'uniformité avec la version anglaise du paragraphe 2(1), la nouvelle version française de ce paragraphe remplace l'expression « une trousse de prélèvement » par « une trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la banque de données génétiques ». En outre, pour assurer l'uniformité avec la version anglaise de l'alinéa 3(2)a) du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, l'article 2 du règlement remplace « dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, par déchiquetage ou brûlage » dans la version française de l'alinéa 3(2)a) par « dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, notamment par déchiquetage ou brûlage ».

Solutions envisagées

On estime que le règlement est préférable au statu quo. La banque nationale de données génétiques, qui est administrée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et qui a été créée en 2000 en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, repose sur l'information relative aux empreintes digitales qui permet de vérifier l'identité de chaque donneur de substance corporelle. Toutefois, il n'existe actuellement aucune disposition réglementaire régissant l'application du paragraphe 487.06(3) du *Code criminel*, qui autorise la prise d'empreintes digitales au même moment que le prélèvement d'échantillons biologiques. Au cours des deux premières années suivant sa mise en place, la banque de données génétiques a reçu plus de 200 trousse de prélèvement d'échantillon biologique qui contenaient de l'information erronée sur les empreintes digitales. À l'heure actuelle, lorsqu'une trousse de prélèvement d'échantillon biologique est envoyée à la banque de données accompagnée de fiches de vérification dactyloscopique incorrectes ou sans empreintes digitales du tout, il faut soit chercher à obtenir un affidavit signé par l'agent responsable du prélèvement pour établir l'identité du donneur, soit tenter d'obtenir un deuxième échantillon.

Avantages et coûts

Le règlement contribuera à l'intégrité de la banque nationale de données génétiques en fournissant des directives claires quant à l'application du paragraphe 487.06(3) du *Code criminel*, ce qui permettra de réduire le nombre d'échantillons biologiques soumis à la banque de données accompagnés d'empreintes digitales défectueuses et d'aider à vérifier l'identité des personnes dont les échantillons biologiques sont versés dans le fichier des condamnés. Dans les cas où l'agent de police ne peut prélever les empreintes digitales au même moment que les échantillons biologiques, les procédures continueront d'assurer l'intégrité de la banque de données en exigeant que l'agent en question précise les étapes qu'il a suivies pour identifier le donneur.

In addition, the regulations will ensure that the French and English versions of the *DNA Identification Regulations* are consistent.

There are no cost implications associated with these Regulations.

Consultation

Crown prosecutors from several provinces and territories were advised of the federal government's plan to develop the regulations in July 2001. They supported this proposal.

The RCMP consulted with the National DNA Data Bank Advisory Committee regarding the issue of defective fingerprint submissions in 2001. The 2000-2001 Annual Report of the National DNA Data Bank Advisory Committee recommended amendments to the *DNA Identification Regulations* "which will clarify the fingerprinting process which occurs when bodily substances are collected from a convicted offender....Any priority assigned to processing of these amendments would certainly assist the efficacy of the Data Bank operations."

The Department of Solicitor General undertook consultations on a draft of these provisions with representatives from the RCMP and the Department of Justice (Criminal Law Policy Section), who supported the proposed regulations.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002. From this date, interested parties were given thirty days to comment on the regulations. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The RCMP is responsible for enforcing the regulations.

Contact

Rebecca Thompson
Policing and Law Enforcement Branch
Department of Solicitor General
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: (613) 991-3309
FAX: (613) 993-5252
E-mail: thompsr@sgc.gc.ca

En outre, le règlement permettra d'uniformiser les versions française et anglaise du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Le règlement n'aura pas de répercussions financières.

Consultations

Des procureurs de la Couronne de plusieurs provinces et territoires ont été informés en juillet 2001 du règlement fédéral. Ils se sont dits en faveur de l'initiative.

En 2001, la GRC a consulté le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques au sujet des fiches de vérification dactyloscopique incorrectes. Le Rapport annuel 2000-2001 du Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques recommande d'apporter des modifications au *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, « ce qui clarifiera le processus de dactyloscopie qui a lieu lorsque des substances corporelles sont prélevées sur un condamné. [...] Le fait d'accorder la priorité au traitement de ces modifications contribuerait certainement à l'efficacité des opérations de la banque de données. »

Le ministère du Solliciteur général du Canada a mené des consultations sur une version préliminaire de ces dispositions réglementaires auprès de représentants de la GRC et du ministère de la Justice du Canada (Section de la politique en matière de droit pénal), qui se sont dits favorables à leur adoption.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* partie I le 5 octobre 2002. À compter de cette date, les intéressés ont eu trente jours pour soumettre leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Il incombe à la GRC d'appliquer les dispositions réglementaires.

Personne-ressource

Rebecca Thompson
Direction générale de la police et de l'application de la Loi
Ministère du Solliciteur général du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : (613) 991-3309
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-5252
Courriel : thompsr@sgc.gc.ca